



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 juillet 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 26 JUILLET 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n°2024/0435 du 14/05/2024 désignant Madame PERRARD Josselyne en qualité de représentant des usagers suppléant 1 au sein de la Commission des Usagers du centre hospitalier de Remiremont

Décision ARS n°2024/0436 du 14/05/2024 désignant Monsieur CANAPLE François en qualité de représentant des usagers suppléant 2 au sein de la Commission des Usagers du centre hospitalier de Remiremont

Décision ARS n°2024/0437 du 15/05/2024 désignant Madame GARBANI Marie-Claude en qualité de représentant des usagers titulaire 1 au sein de la Commission des Usagers de l'OHS de Nancy

Décision ARS n°2024/0438 du 15/05/2024 désignant Madame GARBANI Marie-Claude en qualité de représentant des usagers titulaire 1 au sein de la Commission des maisons hospitalières

Décision ARS n°2024/0439 du 15/05/2024 désignant Madame VAUTHIER Christine en qualité de représentant des usagers titulaire 2 au sein de la Commission du centre hospitalier d'Epinal

Décision ARS n°2024/0440 du 19/04/2024 désignant Madame GARBANI Marie-Claude en qualité de représentant des usagers titulaire 1 au sein de la Commission des maisons hospitalières Baccarat

Décision ARS n°2024/0441 du 16/05/2024 désignant Madame HUMBERT Liliane en qualité de représentant des usagers suppléant 2 au sein de la Commission de l'hôpital Robert Pax

Décision ARS n°2024/0442 du 15/05/2024 désignant Madame HUMBERT Liliane en qualité de représentant des usagers suppléant 2 au sein de la Commission du CHI Unisanté

Décision ARS n°2024/0449 désignant Madame LIGNIER Christine en qualité de représentant des usagers titulaire 1 au sein de la Commission des Usagers de la clinique les boucles de la Moselle

Décision ARS n°2024/0450 désignant Madame AUBRY Sophie en qualité de représentant des usagers titulaire 2 au sein de la Commission des Usagers de la clinique les boucles de la Moselle

Décision ARS n°2024/0451 désignant Monsieur KILKA Jean-Marc en qualité de représentant des usagers suppléant 1 au sein de la Commission des Usagers du CCR Saint-Jean SENTHEIM

Décision ARS n°2024/0452 désignant Madame BARRAT Joëlle en qualité de représentant des usagers suppléant 2 au sein de la Commission du centre hospitalier de Fumay

Décision ARS n°2024/0453 désignant Madame CAHEN Véronique en qualité de représentant des usagers suppléant 1 au sein de la Commission du centre hospitalier de Nouzonville

Décision ARS n°2024/0454 désignant Madame MISERY Laurence en qualité de représentant des usagers titulaire 2 au sein de la Commission de la clinique du parc

Décision ARS n°2024/0455 désignant Monsieur FAVRIEL Jean-Michel en qualité de représentant des usagers titulaire 2 au sein de la Commission du GCS HAD 08

Décision ARS n°2024/0456 désignant Madame PIERSON Marie en qualité de représentant des usagers suppléant 1 au sein de la Commission DE L'EPSM de l'Aube

Décision ARS n°2024/0457 désignant Madame SICARD Annick en qualité de représentant des usagers titulaire 1 au sein de la Commission de l'hôpital de Bar sur Aube

Décision ARS n°2024/0458 désignant Madame BETTINGER Sylviane en qualité de représentant des usagers titulaire 2 au sein de la Commission de l'hôpital privé de l'Aube

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2983 du 19/07/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2985 du 22/07/2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2904 du 15 juillet 2024 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PORTIEUX (Vosges)

ARRETE CONJOINT DGARS N° 2024-2585 / DA N° 2024/008 en date du 27 juin 2024 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "LA FILATURE" à MULHOUSE géré par la SAS SOPRAVIVA au profit de la SAS "LA FILATURE"

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS N° 2024 - 2359 / CEA N°DA2024_041 en date du 07 juin 2024 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence de l'Illmatt à Benfeld géré par la Résidence et Clos de l'Illmatt à Benfeld

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2994 du 24/07/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath

Avis d'appel à projet relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif « un chez soi d'abord » dans le département du Haut-Rhin
ERRATUM – Calendrier de l'APPEL A PROJET Un Chez Soi d'abord

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/309 Portant extension de la protection au titre des monuments historiques du quartier judiciaire, comprenant l'ancien palais du Conseil souverain d'Alsace, l'ancien tribunal de commerce, la cour d'assises, l'ancienne maison d'arrêt et l'ancienne maison Gretscher à Colmar (Haut-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/311 Portant extension de la protection au titre des monuments historiques de Notre-Dame de L'Élenberg à Reiningue (Haut-Rhin)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 2024/022 en date du 23 juillet 2024 portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

Arrêté DREETS/CS n° 2024/023 en date du 23 juillet 2024 portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS/CS n° 2024/024 en date du 23 juillet 2024 portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité de 23 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 310 en date du 22 juillet 2024 portant extension d'agrément au titre de l'Intermédiation locative et la gestion locative sociale (ILGLS) et de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne »

Arrêté DREETS/CS n° 025 en date du 23 juillet 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA)

Arrêté DREETS/CS n° 026 en date du 23 juillet 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS

DIRECTION ZONALE DES CRS

Délégation financière du 24 juillet 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2024 portant agrément du centre de formation ETC LORRAINE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE n° 2024 – 0004 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace**

Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 14 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0435 DU 14/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Remiremont**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme PERRARD Josselyne pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Remiremont :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PERRARD Josselyne	UFC Que Choisir ?

Article 2 : La durée du mandat de Madame PERRARD Josselyne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominiqe THIRION

Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 14 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0436 DU 14/05/2024 .

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Remiremont**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Monsieur CANAPLE François pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Remiremont :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	CANAPLE François	Union Départementale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur CANAPLE François est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3: Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0437 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Office d'Hygiène Sociale**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme GARBANI Marie-Claude pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Office d'Hygiène Sociale :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GARBANI Marie-Claude	Fédération Nationale des Visiteurs de Malades dans les Etablissements Hospitaliers

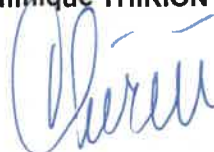
Article 2 : La durée du mandat de Madame GARBANI Marie-Claude est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DÉCISION ARS N°2024-0438 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'association Les Maisons Hospitalières**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme GARBANI Marie-Claude pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'association Les Maisons Hospitalières :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GARBANI Marie-Claude	Fédération Nationale des Visiteurs de Malades dans les Etablissements Hospitaliers

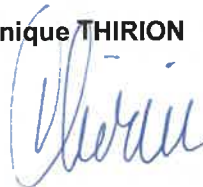
Article 2 : La durée du mandat de Madame GARBANI Marie-Claude est fixée à trois ans renouvelable

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0439 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme VAUTHIER Christine pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	VAUTHIER Christine	Fédération des Associations des Personnes Handicapées par des Epilepsies Sévères

Article 2 : La durée du mandat de Madame VAUTHIER Christine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0440 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Maison Hospitalière de Baccarat**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme GERARDIN Jacqueline pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Maison Hospitalière Baccarat :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GERARDIN Jacqueline	Fédération Nationale des Visiteurs de Malades dans les Etablissements Hospitaliers

Article 2 : La durée du mandat de Madame GERARDIN Jacqueline est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0441 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme HUMBERT Liliane pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	HUMBERT Liliane	Fédération Française des Diabétiques

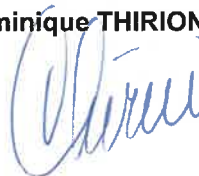
Article 2 : La durée du mandat de Madame HUMBERT Liliane est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 15 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0442 DU 15/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 février 2024.

Considérant la réception de la candidature de Mme HUMBERT Liliane pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	HUMBERT Liliane	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de Madame HUMBERT Liliane est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION

Nancy, le 17 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0449 DU 17/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la clinique des boucles de la Moselle**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame LIGNIER Christine pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la clinique des boucles de la Moselle :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	LIGNIER Christine	Union Nationale des Associations Familiales

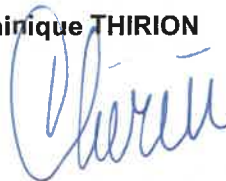
Article 2 : La durée du mandat de Madame LIGNIER Christine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 17 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0450 DU 17/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la clinique des boucles de la Moselle**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame AUBRY Sophie pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la clinique des boucles de la Moselle :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	AUBRY Sophie	France dépression

Article 2 : La durée du mandat de Madame AUBRY Sophie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0451 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du centre de convalescence et de réadaptation Saint-Jean SENTHEIM**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur KILKA Jean-Marc pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du centre de convalescence et de réadaptation Saint-Jean SENTHEIM :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	KILKA Jean-Marc	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur KILKA Jean-Marc est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

DominiQUE THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0452 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier de Fumay**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame BARAT Joëlle pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du centre hospitalier de Fumay :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	BARAT Joëlle	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Madame BARAT Joëlle est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffé du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0453 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier de Nouzonville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame CAHEN Véronique pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du centre hospitalier de Nouzonville :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	CAHEN Véronique	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Madame CAHEN Véronique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0454 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la clinique du parc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame MISERY Laurence pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la clinique du parc :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MISERY Laurence	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Madame MISERY Laurence est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0455 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du groupement de coopération sanitaire hospitalisation à Domicile (08)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur FAVRIEL Jean-Michel pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du groupement de coopération sanitaire hospitalisation à Domicile (08) :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	FAVRIEL Jean-Michel	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur FAVRIEL Jean-Michel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION

Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0456 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'établissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame PIERSON Marie pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'établissement Public de Santé Mentale de l'Aube :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PIERSON Marie	Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

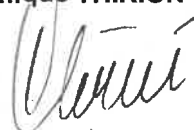
Article 2 : La durée du mandat de Madame PIERSON Marie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0457 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'hôpital local de Bar-sur-Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame SICARD Annick pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'hôpital local de Bar-sur-Aube :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	SICARD Annick	Génération mouvement

Article 2 : La durée du mandat de Madame SICARD Annick est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



Direction du Cabinet,
des relations institutionnelles
et transfrontalières

Nancy, le 21 mai 2024

DECISION ARS N°2024-0458 DU 21/05/2024

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'hôpital privé de l'Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 04 avril portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la vacance de poste des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 01 mars 2024.

Considérant Considérant la réception de la candidature unique de Madame BETTINGER Sylviane pour le poste de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement, et le fait que cette candidature respecte les conditions stipulées par les articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'hôpital privé de l'Aube :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BETTINGER Sylviane	Ligue contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Madame BETTINGER Sylviane est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières,

Dominique THIRION



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2983 du 19/07/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-3225 du 13 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt ;

Vu l'extrait du compte-rendu de la réunion de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 23 septembre 2022 ;

Vu l'extrait du compte rendu de la réunion de la Commission Médicale d'Etablissement du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'extrait du compte rendu de la réunion du comité social d'Etablissement du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Adeline MATHIOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

Madame le Docteur Aline BUREL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 3 :

Madame Tiphanie LIMONIER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 4 :

Madame Corine PANOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 5 :

Madame Cloé LEFER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 6 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon, dont le siège est situé 32 rue Germini –BP 69 - 88502 MIRECOURT Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-François LAIBE, représentant le Maire de la commune de MIRECOURT, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bruno HURIOT, représentant de la commune de MATTAINCOURT, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Odile MOINE, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de MIRECOURT ;
- Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de MATTAINCOURT ;
- Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- **Madame Adeline MATHIOT**, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Madame le Docteur Aline BUREL**, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Tiphonie LIMONIER**, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Cloé LEFER (CGT) et Madame Corine PANOT (CGT)**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : **en attente de désignation** ;
- **Monsieur André MAILLARD (APF)**, représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- **Madame Laure CAILLARD (ASP Accompagner)**, représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Une personne qualifiée désignée par le Préfet des Vosges : **en attente de désignation** ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le vice-président du Directoire de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Vosges ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2985 du 22/07/2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2024-1556 du 9 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu le courrier du 19 juin 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Vu le courrier de démission du 18 juin 2024 du Professeur Henry COUDANE ;

Vu le courrier du CHR de Metz-Thionville du 5 juillet 2024 proposant la candidature du Docteur Khalifé KHALIFÉ ;

Vu la note d'information du CHR de Metz-Thionville du 10 juin 2024 relative à l'élection du Président de la Commission Médicale d'Établissement ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Aline BORER-ROTHMANN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, en remplacement de Madame Valérie ROMAND.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFÉ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle, en remplacement de Monsieur le Professeur Henry COUDANE.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Docteur Gaël CINQUETTI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de vice-président du directoire, en remplacement de Madame le Docteur Marie-France OLIERIC.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François GROSDIDIER, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Madame Aline BORER-ROTHMANN**, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Raffaele LONGO et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Clarisse MATTEL (MICT-CGT) et Monsieur Salim MENASRIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- **Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFÉ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Monsieur le Docteur Gaël CINQUETTI**, Vice-Président du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Le député élu dans la circonscription du siège du CHR Metz-Thionville ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du CHR Metz-Thionville ;
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2024-2904 du 15 juillet 2024

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à PORTIEUX (Vosges)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 15 novembre 1952 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située section de la Verrerie à PORTIEUX sous la licence numéro 137 ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-1234 du 16 mai 2019 portant modification de l'adresse de la pharmacie à Portieux (88330) ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 29 juin 2024 par lequel Monsieur Philippe RENAUD informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont il était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 2 rue des Arts à PORTIEUX, dont était titulaire Monsieur Philippe RENAUD, à la date du 30 juin 2024 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe RENAUD, sise 2 rue des Arts à PORTIEUX (88330), est enregistrée à compter du 30 juin 2024 à minuit.

La licence n° 137 est caduque à compter du 30 juin 2024 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe RENAUD, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT

**DGARS N° 2024-2585 / DA N° 2024/008
en date du 27 juin 2024**

**portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "LA FILATURE" à MULHOUSE géré par la
SAS SOPRAVIVA
au profit de la SAS "LA FILATURE"**

**N° FINESS EJ: A créer
N° FINESS ET : 68 001 457 8**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif aux modalités de la cession de l'autorisation d'un établissement social et médico-social ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est DGARS N° 2022-/1699/ DAPI N° 2022-0093 du 13 avril 2022 portant modification de l'acte n°2021-4702 du 08 décembre 2021 : le transfert de l'autorisation relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN LA FILATURE » à MULHOUSE géré par la SAS « MEDICA FRANCE » est autorisé au profit de la SAS HOLDCO 4 ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2023-087-DAJ du 13 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS HOLDCO 4 prises par acte sous seing privé en date du 26 octobre 2022 actant de la décision de remplacer la dénomination sociale de la société « MEDICA France » par la dénomination sociale « SOPRAVIVA » ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « SOPRAVIVA » prises par acte sous seing privé en date du 9 novembre 2023 actant la cession de l'EHPAD La Filature au profit de la SAS « La Filature » ;
- VU** le traité d'apport partiel conclu entre la SAS « SOPRAVIVA » et la SAS « La Filature » en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande, en date du 17 novembre 2023, déposée par la SAS « SOPRAVIVA » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD La Filature de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD « La filature » au bénéfice de la SAS « La Filature » ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF, accordée à la SAS « SOPRAVIVA » pour la gestion de l'EHPAD « La Filature » sis 26, allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE est transférée à la SAS « La Filature » sis 61, avenue Victor Hugo 75016 PARIS à compter du **1^{er} mars 2024**.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « La Filature »
 N° FINESS : **à créer**
 Adresse complète : 61, avenue Victor Hugo – 75016 PARIS
 Code statut juridique : 95 - SAS
 N° SIREN : 981 617 145

Entité établissement : EHPAD LA FILATURE

N° FINESS : 68 001 457 8
Adresse complète : 26, allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS / TP HAS nPUI
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	100

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

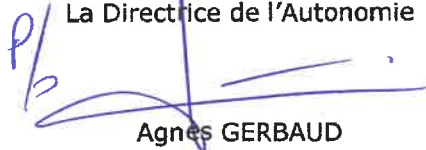
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la SAS « La Filature », gestionnaire de l'EHPAD « La Filature » à Mulhouse.

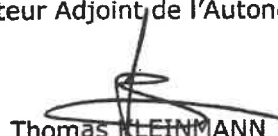
Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie


Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Delegation Territoriale du Bas Rhin
Service des établissements médico-sociaux

Direction Générale Adjointe Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N° 2024 - 2359 / CEA N°DA2024_041
en date du 07 juin 2024

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence de l'Illmatt à Benfeld géré par la Résidence et Clos de l'Illmatt à Benfeld

N° FINESS EJ: 67 001 371 3
N° FINESS ET: 67 079 368 6
N° FINESS ET : 67 001 689 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ ARS n°2017-1307 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence et Clos de l'Illmatt Benfeld pour le fonctionnement des

Etablissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes : EHPAD Résidence de l'Ilmmatt et EHPAD Clos de l'Ilmmatt sis à 67231 BENFELD ;

- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et Unités d'Hébergement Renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

CONSIDERANT la demande émise par la Résidence et Clos de l'Ilmmatt, en date du 13 juillet 2023, validée par le Conseil d'Administration du 27 avril 2023, portant sur la création d'un PASA de 14 places.

CONSIDERANT le courrier de notification du 04 juin 2024 pour le déploiement d'un nouveau PASA en EHPAD en 2024 ;

CONSIDERANT l'article 2 de l'arrêté conjoint CD/ARS n°2017-1307 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence et Clos de l'Ilmmatt à Benfeld pour le fonctionnement des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : EHPAD Résidence de l'Ilmmatt et EHPAD Clos de l'Ilmmatt sis à 67231 Benfeld ; comporte une erreur matérielle concernant la répartition des places au sein de l'EHPAD Clos de l'Ilmmatt qu'il convient de régulariser ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Résidence de l'Ilmmatt sis à Benfeld, géré par la Résidence et Clos de l'Ilmmatt, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 59 places à compter du 14 juin 2024.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Résidence et Clos de l'Ilmmatt Benfeld
N° FINESS :	67 001 371 3
Adresse complète :	1 rue de l'Hôpital 67231 BENFELD
Code statut juridique :	21-Ets.Social Communal
N°SIREN :	200002079

Entité de l'Etablissement : EHPAD Résidence de l'Ilmmatt (Principal)

N° FINESS : 67 079 368 6

Adresse complète : 1 rue de l'Hôpital 67231 BENFELD

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : 59 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	59
961 - P.A.S.A.	21- Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Entité de l'Etablissement : EHPAD Clos de l'Ilmmatt (Secondaire)

N° FINESS : 67 001 689 8

Adresse complète : 35 rue de la Digue 67230 BENFELD

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	10
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	26
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	26

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'une année à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 59 places conformément aux dispositions prévues par l'arrêté CD/ ARS n°2017-1307 du 28 avril 2017 et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux


En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Résidence et Clos de l'Illmatt Benfeld, gestionnaire de l'EHPAD Résidence de l'Illmatt à BENFELD et de l'EHPAD Clos de l'Illmatt à BENFELD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marlette TRABANT

Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2994 du 24/07/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-4286 du 4 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Grafenbourg à Brumath ;

Vu la démission de Madame Marie-Paule STEINMETZ en tant que personnalité qualifiée, représentante des usagers ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain SCHIFF est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par la Préfète du Bas-Rhin en remplacement de Madame Marie-Paule STEINMETZ.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg », sis 7 rue Alexandre Millerand – 67171 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pauline JUNG, représentante du maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Odile KASPAR, représentante de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Mustapha EL HAMLILI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sabine BRECHENMACHER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sandra SCHEFFLER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Danièle SENDEL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Alain SCHIFF, personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par la Préfète du Bas-Rhin ;
- Madame Raymonde PENDEL TRINKAUS, personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Hôpital "La Grafenbourg" ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Hôpital "La Grafenbourg" ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,


Anne MULLER



Avis d'appel à projet relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif « un chez soi d'abord » dans le département du Haut-Rhin

1. Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet (AAP) pour la création de places d'ACT « un chez soi d'abord » (ACT UCSD) avec une montée en charge sur 2 années consécutives.

L'AAP porte sur la création 55 places ACT UCSD dans la métropole de Mulhouse dans le département du Haut-Rhin, pour des personnes majeures sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Ce dispositif permet aux personnes intégrées au dispositif d'accéder sans délai à un logement, de s'y maintenir et de développer leur accès aux droits et aux soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

2. Cahier des charges

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges national de l'appel à projet : annexe 2 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le cahier des charges de l'appel à projet sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

<https://ars.grand-est.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 1 de l'avis d'appel à projet.

Les projets déposés seront analysés par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin (service instructeur). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérification de la conformité et de l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyse et évaluation des dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 1 du présent avis).



Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.
Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision de la direction générale de l'ARS.
Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusé sur le site internet de l'ARS Grand Est.
La décision de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sera notifiée aux candidats retenus et non-retenus individuellement.

4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une version électronique à transmettre à l'adresse électronique suivante : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

Les pièces du dossier ne doivent pas dépasser les 8 Mo.

La clôture de l'appel à projet est fixée au dimanche 22 septembre 2024.

5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
 - a. Les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé ;
 - b. Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
 - c. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5 ;
 - d. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
 - e. Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social.
- Concernant le projet
 - a. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;
 - c. Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification
- Un dossier relatif aux conditions de logement et d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des logements envisagés



En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
 - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT ainsi qu'un budget prévisionnel pour la 1^{ère} année de fonctionnement de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire ;
 - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	22/07/2024
Date limite de réception des dossiers de candidature	22/09/2024
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	17/10/2024
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	31/10/2024
Date prévisionnelle d'ouverture des places	Les 55 places devront être ouvertes dans une période de 3 ans

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.



7. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projet ou du cahier des charges jusqu'au 10 septembre 2024 par messagerie à l'adresse suivante :

ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directeur Général Adjoint Métiers - Frédéric REMAY,
Frédéric REMAY
Nancy le 24/07/2024

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure : Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « un chez soi d'abord »

Nombre de places : 55 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 3 années

Localisation et zone d'intervention : Métropole de Mulhouse – Haut-Rhin

Public accueilli : Personnes sans abri porteuses de maladies mentales sévères

Ouverture et fonctionnement : Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 171 800 € en 2024 tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projets, avec une montée en charge progressive pour atteindre 55 places en année pleine en 2025.

Deux budgets devront être présentés :

- 1 pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive
- 1 pour une année pleine

Critères de sélection du projet

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimums sur lesquels l'ARS Grand Est n'accepte pas de variantes :

- Le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT « un chez soi d'abord ») ;
- Le territoire d'exercice ;
- Le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Chaque projet fera l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note qui permettra de déterminer le niveau de fidélité au modèle et au cahier des charges du dossier proposé. Si besoin, des recommandations seront proposées par la commission pour améliorer le score. Un éventuel classement pourra être donné.

1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 40 %

- ✓ Lisibilité et concision du projet
- ✓ Descriptif du public et modalités de son recrutement sur le territoire
- ✓ Localisation géographique prévisionnelle du local ACT « un chez soi d'abord » et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité
- ✓ Descriptif des locaux
- ✓ Fonctionnement de la structure et organisation de l'accompagnement individuel et de l'accès et maintien dans les logements :
 - Organisation de l'accès et maintien dans le logement, (modalités d'admission, modalités de sorties, amplitude d'ouverture, dispositif d'astreinte, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
 - Respect du choix de la personne



- Projet d'accompagnement : modalités d'accompagnement selon les principes du modèle (rétablissement en santé mentale et réduction des risques), modalités d'un accompagnement individualisé, palette de services proposés (dont accès aux droits, aide à l'insertion sociale, accès à l'emploi ou à la formation, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Mise en œuvre de la coordination médico-psycho-sociale et de la coordination des soins
- Mise en œuvre des droits des personnes accueillies (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des personnes accueillies)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet individualisé de rétablissement (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Prise en compte de l'environnement de la personne : participation et soutien de la famille et de l'entourage et des acteurs du suivi antérieur dans l'accompagnement mis en place, respect du choix de la personne accueillie sur cet item (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- ✓ Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
 - Diversité des partenaires
 - Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
 - Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
 - Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, de l'accès à l'emploi, au loisirs, etc...en amont, en aval et en cours de la prise en charge
 - Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
 - Effectivité du partenariat

- ✓ Equipe médicale, sociale et de l'hébergement
 - Composition de l'équipe médicale, sociale et du logement
 - Nombre d'ETP avec un focus sur les médiateurs de santé pairs (nombre et formation, antériorité de leur implication dans le projet)
 - Organisation selon les obligations de suivi intensif et du travail en binôme
 - Pluridisciplinarité
 - Coordination
 - Rôle de chacun des professionnels
 - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
 - Méthodes et organisation du travail proposé
 - Plan de recrutement
 - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
 - Organigramme
 - Planning hebdomadaire type
 - Convention collective applicable
 - Prestataires extérieurs

- ✓ Qualification et formation du personnel
 - Plan de formation
 - Qualification du personnel

- Expérience dans la prise en charge du public cible
- Analyse de la pratique et supervision

- ✓ Modalités et outils de recueil et de traitement des données d'évaluation et de suivi (dont d'activité) en tenant compte de la nécessité d'outils nomades

2ème partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- ✓ Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- ✓ Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- ✓ Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3ème partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 30 %

- ✓ Expérience dans la prise en charge du public cible.
- ✓ Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- ✓ Expérience dans la mise en œuvre de projets d'innovation sociale ou médico-sociale
- ✓ Projet coconstruit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- ✓ Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- ✓ Faisabilité du calendrier du projet.
- ✓ Délai de mise en œuvre du projet.

4ème partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- ✓ Prise en compte des critères de suivi et d'évaluation selon le plan proposé par le niveau national
- ✓ Calendrier d'évaluation.
- ✓ Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- ✓ Modalités de recueil des critères d'évaluation proposés



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ars
● Agence Régionale de Santé
Grand Est

ANNEXE 2 : cahier des charges national

dihal

délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Dispositif ACT
« Un Chez-soi d'abord »



Cahier des charges national

Février 2024



Ce cahier des charges a été réalisé en deux temps

- Une première phase validée par le comité de suivi du dispositif « Un chez-soi d’abord » du 20 juin 2017 qui porte sur un modèle à 100 places.
- Une seconde phase validée par le comité de suivi du dispositif « Un chez-soi d’abord » du 7 février 2020 qui porte sur un modèle à 55 places.

Il a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, DGCS, DGS, DGOS, DHUP, DSS; la CNAMTS, la HAS et l’ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s’est déroulée entre 2011 et 2016 et les membres du comité de pilotage sur l’essaimage en grande ville, ville moyenne et territoires ruraux en 2019.

Il s’appuie sur les résultats de la recherche conduite par le Pr Pascal AUQUIER,
Université Aix-Marseille Unité EA 3279.



1. Préambule

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins ; les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus. D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinent aux substances psychoactives. Comme le constatait la Cour des comptes en 2007 dans un rapport sur les personnes sans-abri, ce sont « *les personnes qui cumulent les situations de vulnérabilité (qui) sont les plus à même de rentrer dans le cycle récurrent de l'urgence sociale et tourner en boucle de structures sociales en structures sanitaires jusqu'à ce que mort s'en suive* »¹. Il y a donc une conjonction de deux effets négatifs : un faible rétablissement des personnes et une forte consommation de services peu efficace compte tenu notamment de leur discontinuité.

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies

¹<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000208.pdf>

potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une moindre mesure, par le système (médico-)social. Cette intervention présente donc un retour sur investissement maîtrisé.

Un comité d'évaluation réuni le mardi 5 juillet 2016 a considéré que le programme « Un Chez-soi d'abord » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et, qu'au vu des résultats de la recherche évaluative, il apporte une plus-value en comparaison avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a donc préconisé « la pérennisation des sites expérimentaux et le déploiement maîtrisé du programme sur le territoire, en s'appuyant sur une évaluation pertinente des besoins sur les sites ciblés tout en maintenant lors du déploiement un accompagnement évaluatif rigoureux ». Les délibérations et préconisations ci-dessus ont recueilli l'approbation unanime de tous les membres du comité.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- Dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d' « un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin »,
- Dans les programmes régionaux de santé (PRS),
- Dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette instance qui a un copilotage Etat / Conseil départemental sera particulièrement mobilisée lors du déploiement du dispositif sur les territoires semi-ruraux.
- Dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

2. Objectif du cahier des charges

Le présent cahier des charges national définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ceux-ci sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux dont celles relatives aux obligations d'évaluation définies à l'article L. 312-8 : « Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités



et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées (...) par l'Anesm. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. »

Un guide² d'implantation et de mise en œuvre s'appuyant sur les enseignements de la phase expérimentale accompagne le présent cahier des charges.

3. Définition

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, par suite de leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale³. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

4. Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la

² Le guide complète le cahier des charges en proposant des illustrations détaillées des modalités d'organisation et des pratiques professionnelles issues de l'expérience des quatre sites expérimentaux.

³ Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un dispositif « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné

maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

5. Vocabulaire et approches

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'appuie sur les approches suivantes :

- Le « *Housing First* »⁴ qui défend l'efficacité de l'accès à un logement indépendant sans condition, assorti d'un « pack de services » médicaux et sociaux disponibles et intensifs, s'appuyant sur le respect du choix de la personne⁵ et postule que celle-ci a les compétences pour accéder directement depuis la rue à un logement ordinaire. Il se distingue du modèle dit « *modèle en escalier* » qui prône un accès progressif et par étapes à un logement ordinaire. Ce modèle s'adresse à des personnes vivant avec une ou des pathologies mentales sévères. Il se distingue par un second postulat qui spécifie que les personnes n'ont pas besoin d'avoir accepté un traitement psychiatrique ou d'être abstinentes ou sur la voie de l'abstinence concernant le mésusage de substances psycho actives, pour accéder à un chez-soi.
- Le « *rétablissement* »⁶ est un concept qui part de l'expérience des personnes. Il peut être défini comme « *un processus profondément personnel et unique de changement de ses attitudes, valeurs, sentiments, objectifs, compétences, etc... et [qui] remet en question l'hypothèse pessimiste selon laquelle la maladie mentale serait une maladie chronique voir incurable avec au mieux une stabilisation des symptômes* »⁷. Sa promotion fut d'abord le fait des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles à travers des associations et se définissant souvent comme des « *survivants de la psychiatrie* ». Les revendications portaient déjà bien plus sur une dimension

⁴Inventé par Sam Tsemberis aux Etats-Unis dans les années 1990 et modélisé sous le nom de « pathways to housing first »

⁵In TSEMBERIS, Sam, Leyla Gulcur, et Maria Nakae. 2004. « Housing First, consumer choice, and harm reduction for homeless individuals with a dual diagnosis ». *American Journal of Public Health* 94 (4) : 651-56.

⁶Pour plus d'information se référer à : Greacen T, Jouet E. Rétablissement et inclusion sociale des personnes vivant avec un trouble psychique : le projet EMILIA. *L'Information psychiatrique* 2013 ; 89 : 359-64.

⁷William Anthony (1993) *psychom "santé mentale de A à Z"*

sociale, citoyenne et politique du rétablissement que biologique. Au même moment, une étude clinique longitudinale internationale menée par l'OMS sur la schizophrénie met en évidence qu'environ 30% des personnes avec un diagnostic de schizophrénie se rétablissent complètement, et 30% se rétablissent en partie⁸. Elle a amené, dans certains pays, à une véritable transformation de l'offre de soins, avec un nombre croissant de politiques nationales de santé mentale centrées de manière explicite sur le « rétablissement » (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande).

Offrir des « *soins orientés rétablissement* » nécessite de donner à l'individu la liberté de choisir parmi la gamme de services offerts ceux qui sont le plus susceptibles d'aider à son rétablissement, de prioriser des interventions dans le milieu de vie des personnes, d'offrir une gamme de services globale et intégrée pouvant s'adapter aux changements que la personne vivra durant son expérience de rétablissement. Les « *soins orientés rétablissement* » s'appuient enfin sur une pluralité d'outil d'accompagnement (WRAP⁹, remédiation cognitive, réhabilitation psychosociale, ...).

- La « *réduction des risques et des dommages* »¹⁰ (RDR) s'adresse avant tout aux consommateurs de substances psychoactives licites ou illicites et à leurs proches. Développée au cours des années 1980, dans le contexte de l'épidémie de VIH chez les usagers injecteurs d'héroïne, la RDR a progressivement intégré d'autres registres d'action concernant d'autres produits, comme les initiatives développées autour des risques liés à l'alcool. La réduction des risques se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation, sans avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence. Elle vise à encourager l'utilisateur à adopter autant que possible des comportements moins nocifs pour sa santé. Elle prend en compte les contextes dans lesquels les substances sont consommées (isolément ou en groupe, en milieu festif ou dans la rue...) et les profils des consommateurs. La connaissance des motivations et des conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à consommer est en effet nécessaire pour définir les stratégies efficaces de réduction des risques.

6. Principes d'action

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen^{11 12} :

⁸Davidson L, Rakfeldt J, Strauss J. The roots of the recovery movement in psychiatry. Wiley-Blackwell, editor; 2010.

⁹ Wellness Recovery Action Plan – Ellen Copeland

¹⁰Mildecca <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

¹¹Housing first guide Europe. Voir : <https://housingfirstguide.eu/>

¹²Peer-review les 16 et 17 mars 2016. Voir

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2338&furtherNews=yes>

- (1) Le **logement est un droit fondamental**¹³,
- (2) Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives,**
- (3) La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement,
- (4) Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une **insertion dans le milieu ordinaire,**
- (5) **La séparation des services de logement et de traitement**¹⁴ ; l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne ET le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique,
- (6) Les services de soutien individualisé sont « **orientés rétablissement** »,
- (7) Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages,**
- (8) L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

7. Personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- (1) Être sans-abri ou sans-logement¹⁵ au moment de l'intégration dans le dispositif,

¹³ Consacré en France par l'existence d'un droit au logement opposable (Loi DALO)

¹⁴ Le traitement est compris comme l'observance d'un suivi thérapeutique en lien avec la pathologie

¹⁵ Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission citée au chapitre 9-e

- (2) Présenter une pathologie mentale sévère¹⁶,
- (3) Présenter des besoins élevés¹⁷,
- (4) Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Focus sur le critère (1) dans le cas du modèle à 55 places :

Le dispositif vise avant tout des personnes échappant à l'offre habituelle et tout devra être mis en œuvre pour « capter » ce public particulièrement vulnérable sans-abri ou sans-logement. C'est pour cela que le recrutement par des équipes allant vers les publics à la rue (maraude, accueil de jour, etc...) est privilégié.

Toutefois, hors des grandes agglomérations, deux situations peuvent être envisagées plus fréquemment :

- Une orientation depuis un CHRS ou un logement accompagné lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » sur un territoire où la diversité de l'offre sociale et médico-sociale est réduite.
- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

Quelques précautions sur ce dernier point. L'orientation par l'hôpital vers le dispositif est possible si (1) la proposition d'accompagnement en ambulatoire est adaptée, (2) la personne répond aux critères de diagnostic et (3) a une « absence de solution personnelle de logement » pouvant ainsi relever des dispositifs financés par l'Etat dans le cadre du Programme 177. Le dispositif ne peut répondre pour les personnes pour qui le problème de sortie de l'institution n'est pas lié à une « absence de solution personnelle de logement » mais lié à une « absence de solution résidentielle adaptée » (FAM, MAS ou autre dispositif relevant de la prise en charge ambulatoire du handicap psychique).

Il s'agit de cibler les personnes relevant des financements de l'Etat dans le cadre de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI).

8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif

8.1.Territoire d'intervention retenu

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit dans le projet territorial de santé mentale (PTSM) tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2.- I de la loi de modernisation du système de santé. Ce projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial

¹⁶Pathologie relevant du groupe diagnostic « **troubles psychotiques** »

¹⁷ Référence grille MCAS : Multnomah Community Ability Scale

partagé en santé mentale¹⁸. De plus il s'inscrit dans les PRS dont le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Celui-ci fera l'objet d'un zonage précis, notamment pour les dispositifs hors grandes métropoles, qui sera notifié dans l'appel à projet. Il découle comme d'une concertation large des acteurs et repose sur l'évaluation des besoins de prise en charge de la population cible, de l'offre sur les volets santé (dont santé mentale) médico-social, social et logement et devra tenir compte des obligations du modèle quant à l'intensivité du suivi.

La dimension « évaluation de l'offre » est particulièrement importante sur les villes moyennes ou zones semi-rurales en raison des difficultés d'accès à certains services (désertification médicale, inégalité territoriale d'implantation de services d'alternatives à l'hospitalisation, etc...) ou d'absence de tension sur l'accès au parc de logement public.

L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

Dans les territoires concernés, le dispositif « Un chez soi d'abord » porte une attention particulière aux enjeux territoriaux de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)¹⁹. Ainsi, hors choix explicite de la personne de résider dans un territoire QPV ou présence avérée dans ce dernier de ressources indispensables à l'accompagnement de la personne, les équipes du Pôle d'activité logement veilleront à prioriser un ciblage territorial des logements hors QPV²⁰.

La capacité d'accompagnement du dispositif est d'au moins 55 personnes, non sécable en sous-unités (exception faite pour la Corse), sur la zone d'intervention retenue. Des extensions en zone enclavée pourront être envisagées tout en maintenant l'unité de fonctionnement.

¹⁸ Le décret du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale (Art. R. 3224-3) indique que le diagnostic partagé porte une attention particulière à la situation des QPV. En outre, l'instruction DGOS-DGCS-DGS du 5 juin 2018 relative aux PTSM précise que le projet territorial se décline autant que de besoin au sein des contrats de ville.

¹⁹ Dans les QPV, la part des personnes sous le seuil de pauvreté s'élève à 44,0 %, soit un taux trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine (14,9 %) (Rapport ONPV 2018 – seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 015 € mensuels en 2015). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ainsi que la feuille de route politique de la ville 2018-2022 visent un renforcement de la mixité sociale dans les 1 514 QPV, et avec déploiement d'une politique de renouvellement urbain dans 480 « quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU »

²⁰ Elles pourront utilement s'appuyer sur le logiciel SIG Ville qui détermine le périmètre des QPV et des « QPV d'intérêt national ou régional du NPNRU » <https://sig.ville.gouv.fr/>

8.2. Pilotage et gestion

L'expérimentation a permis de retenir les points suivants comme essentiels au maintien de l'efficacité du dispositif :

- (1) La pluridisciplinarité (sanitaire, social, médico-social et logement) à tous les niveaux de gouvernance : national, territorial, organisme gestionnaire et professionnels du dispositif,
- (2) Une inscription dans une dynamique partenariale à l'échelle du territoire concerné,
- (3) La participation des personnes accueillies selon des modalités définies par la Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et l'article L. 115-2-1 du CASF.

8.2.1. Accompagnement national et territorial

Un conseiller technique national sera chargé :

- D'assurer la diffusion des enseignements de l'expérimentation sur les nouveaux sites,
- D'accompagner l'ensemble des organismes gestionnaires en particulier sur les questions de l'évaluation interne et des pratiques professionnelles,
- De rendre compte du bilan de l'ensemble des dispositifs (issu des données anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, adressées annuellement par les organismes gestionnaires), dans le cadre d'un comité de suivi national annuel rassemblant l'ensemble des acteurs concernés²¹.

Sur le plan local et sur la même durée que l'accompagnement national, un comité de suivi local animé par l'ARS, en lien avec le conseiller technique national, sera chargé de diffuser les résultats des évaluations annuelles et les pratiques pertinentes et de faciliter les collaborations sur le territoire. Les représentants de l'Etat et notamment les DDCS(PP) les D(R)DJSCS et la DRIHL, les collectivités locales, les représentants des personnes accueillies dans le dispositif, des bailleurs sociaux et représentants de bailleurs privés, le CRPA, des représentants des usagers en santé mentale, des associations du secteur accueil, hébergement, insertion (AHI) dont le SIAO, des représentants de têtes de réseau associatives du champ concerné, des acteurs sanitaires et médico-sociaux, et différents partenaires du territoire (liste non exhaustive) en particulier les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou les coordinations d'acteurs œuvrant dans ce champ partout où elles existent, seront membres de cette instance. Les organismes d'assurance maladie seront tenus informés des travaux du comité de suivi local. Pour les territoires concernés, dans la phase de lancement du dispositif, les agents dédiés à la politique de la

²¹ Le comité sera composé de représentants des structures suivantes œuvrant dans le champ concerné : Administrations centrales, CNAMTS, gestionnaire du dispositif des différents sites, fédérations nationales, personnes qualifiées, IRESP et équipes de recherche, Anesm, CNSA, (liste non exhaustive)

ville en DDCS-PP et en Préfecture seront associés aux concertations territoriales ainsi qu'aux comités de suivi locaux. Les chargés de projet Politique de la ville des collectivités ainsi que les coordinations « Atelier santé ville » pourront également être associés.

Le bilan annuel visera sur chacun des territoires et au niveau national à alimenter les diagnostics partagés dans le champ de la santé mentale, de l'addictologie, de l'hébergement et du logement. Il contribuera à enrichir les réflexions menées par les pouvoirs publics et les acteurs des champs concernés sur leurs pratiques respectives.

8.2.2. Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

« c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

« d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,

« e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

« f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,

« g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité d'au moins 55 places qui ne sont pas sécables sur le territoire exception faite de la Corse.

Deux modèles sont possibles :

- Les grandes métropoles pourront déployer un modèle à 100 places
- Les autres territoires pourront déployer un modèle à 55 places avec si nécessaire, des extensions par rapport au territoire d'intervention permettant de couvrir des zones isolées ou enclavées (zone rurale, côtière ou de montagne etc...).

Il est recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points « a), « b) et « c).

8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire

Afin de viser au décloisonnement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service,
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement,
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

8.3. Modalités d'orientation des publics

Une information sur les modalités d'orientation vers le dispositif (circuit, critères, public) sera apportée par le gestionnaire, aux structures pouvant rencontrer le public concerné.

8.3.1. Structures

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *à priori* et dites « équipes d'orientation ».

Ces structures sont, comme notifié au l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique,
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique,
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale²² prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

8.3.2. Circuit d'orientation

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DDCS(PP), D(R)DJSCS ou DRIHL.

Le gestionnaire aura la charge de former au moins un référent²³ au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'intégration dans le dispositif « Un chez-soi d'abord » sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire²⁴.

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée²⁵ d'un représentant de chacune des structures adhérentes et conventionnées avec le GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un représentant du SIAO. Elle examinera mensuellement lors de la période de montée

²² Dont les structures d'accueil de jour

²³ Des questionnaires permettant de déterminer l'éligibilité pour intégrer le dispositif seront adressés aux équipes d'orientation, ainsi que l'ensemble des documents à remettre aux personnes pour les informer de l'objectif du dispositif et ses modalités d'accueil, d'accompagnement et d'accès au logement.

²⁴ Ce médecin ne devra pas exercer pas au sein du dispositif pour éviter les effets de sélection à priori

²⁵ L'équipe pluridisciplinaire ne sera en aucun cas membre de la commission d'orientation



en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles, pour une capacité allant de 90 à 105 places
- La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon l'ordre chronologique de réception de la demande et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande sera présentée lors de la commission suivante.

8.4. Admission dans le dispositif

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif

8.5.1. Volet logement

Un contrat de location ou sous location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à la rupture du bail (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage, ...) feront l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative aura la charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif se rapprochera du préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires²⁶ au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

8.5.2. Volet accompagnement

Celui-ci repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

La sortie de l'accompagnement est un processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,
- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel - hors du réseau des professionnels médico-sociaux- (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou

²⁶ Au titre de l'Art L 441-1 de la Loi du 27 Janvier 2017



médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé.

8.6. Projet d'établissement

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les modalités d'établissement d'un programme annuel²⁷ de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement décrites dans le chapitre 9 du présent cahier des charges (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autres :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF),
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF),
- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

²⁷ Complémentaire au plan annuel de formation qui relève des obligations légales de l'employeur

La personne pourra par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge²⁸ en lieu et place du contrat de séjour.

8.8. Partenariats

Les appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...),
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réadaptation psychosociale, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...),
- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...),
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...),
- Les conseils locaux de santé mentale,
- Les services de protection pour majeurs,
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, ...),
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

²⁸ Il ne sera pas signé de contrat de séjour car les personnes ne sont pas sur une modalité de « séjour » mais elles sont à leur domicile ; le document individuel de prise en charge sera signé par les deux parties et sera donc dénommé « contrat »

8.9. Ressources humaines

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

« - un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,

« - un infirmier,

« - un intervenant compétent en addictologie,

« - un médecin généraliste, qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

« - un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,

« - un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,

« - une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,

« - un travailleur social,

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

Il est possible d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social, notamment des psychologues ou des conseiller (ère) s d'insertion professionnelle.

8.9.1. Montée en charge du dispositif

Elle se fera sur trois ans, avec en année N la réponse à l'AAP et le début de l'activité, puis en année N+1 50% des personnes accueillies et 100% en année N+2

L'année N+1, le gestionnaire devra proposer pour le modèle à 100 places un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) et pour le modèle à 55 places un effectif d'au moins 5 ETP permettant

d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, notamment par une astreinte ou une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des logements, dont la moitié sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+2, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP sur le modèle à 100 places et au moins 6 ETP sur le modèle à 55 places pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination,
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations,
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe.

8.9.2. Volet administration

Le volet administration aura en charge :

- La gestion des ressources humaines,
- Le secrétariat,
- La gestion de la comptabilité et du budget,
- La direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2 ETP, qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

8.10. Formation

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une formation initiale, sous la coordination de la DIHAL, de l'ensemble des membres des équipes et des directions de l'ensemble des membres du groupement aux principes du

dispositif décrit au § 5 du présent document et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation,

- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Une formation à destination des personnels délivrés dans les 6 mois de leur embauche,
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (staff-day, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...),
- Des rencontres inter-sites,
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés,
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : l'iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, etc..., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

8.11. Budget

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social
- Les frais engagés pour l'accompagnement,
- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins²⁹ (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat,

²⁹ Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'assurance maladie.

- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
 - o Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements
 - o De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges
 - o Des impayés de loyer
 - o Du forfait pour l'aménagement d'un logement.
 - o Et exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides
- Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- La formation,
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif,
- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Le personnel administratif et de coordination,
- Les véhicules : location et fonctionnement,
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Les recettes dont peut bénéficier le dispositif proviennent :

- De la dotation globale de financement,
- De co-financements éventuels.

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

8.12. Suivi et évaluation

Une évaluation nationale de la montée en charge du dispositif sur les cinq années à venir sera mise en œuvre dans le cadre d'un protocole national validé par le comité de suivi national.

Le gestionnaire aura la charge de proposer à l'ARS un plan de suivi et d'évaluation :

- Répondant au protocole d'évaluation national, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations internes et externes conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF, dès que celles-ci seront disponibles,
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée,
- Prendre en comptes les éléments³⁰ adressés chaque année à la DDCS ou la DDCSPP ou la DDD de la DRDJCS
- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du logement et qui devront être adressés au plus tard le 30 juin de chaque année,
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies,
- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre.

8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018

En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Les besoins annuels sont remontés lors des dialogues de gestion entre les ARS et le niveau central. Chaque dispositif créé aura une montée en charge sur trois ans.

Le Directeur général de l'ARS lance un appel à projet régional ou ciblé sur un territoire particulier au regard des besoins évalués.

La sélection des projets respecte les étapes réglementaires de la procédure d'appel à projet du secteur médico-social.

La DIHAL est présente aux commissions régionales de sélection des appels à projet du secteur médico-social avec avis consultatif.

³⁰Le dossier CERFA n° 12156*05 de demande de subvention pour l'année N
Le dossier CERFA n°15059*01 de compte rendu financier de la subvention perçue l'année N-1
Le rapport d'activité de l'action

8.14. Situation particulière de la Corse

Il est reconnu la spécificité du territoire de la Corse quant à la géographie, la démographie et l'offre sanitaire et sociale.

Le modèle à 55 places pourra être déployé sur l'ensemble du territoire Corse avec une exception quant à la notion de dispositif « non sécable en sous-unités sur un territoire » ; Ainsi deux zones territoriales distinctes avec des extensions sur des bassins de population enclavés pourront être proposés tout en maintenant une gouvernance (un seul GCSMS) et un management unique du dispositif (un directeur et un coordinateur) et des regroupements réguliers sur la semaine de l'ensemble de l'équipe avec pour le reste du temps l'utilisation de moyens de communication par visioconférence ou autre selon les besoins.

9. Missions et activités du dispositif

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une astreinte ou d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

9.1. Organisation

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative et d'accompagnement au logement,
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

9.2. Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif avec au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcération, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des aidants désignés par la personne et s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant préférentiellement en multi-référence et en binôme,
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur,
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les attentes individuelles des personnes et les possibilités de réponse institutionnelle,
- Par une équipe pluridisciplinaire ayant un management collaboratif horizontal et qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées aux personnes accueillies,
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement*³¹ » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan coconstruit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale³², ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

9.3. Accueil individualisé

Celui-ci visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de

³¹Il s'agit du plan personnalisé qui est ici dénommé plan individualisé de rétablissement

³²Il portera notamment sur la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi ou l'activité et les loisirs,

fonctionnement et document individuel de prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix,

- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif,
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit,
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement.

9.4.Pôle d'activité logement

Celui-ci, sous la responsabilité du gestionnaire locatif, proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité,
- Proposer au moins un logement correspondant à ses choix³³ dans les 8 semaines suivant son intégration. Si celui-ci ne convient pas, un autre logement devra être proposé,
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le gestionnaire locatif (dispositif d'intermédiation locative), ou le cas échéant directement avec le bailleur,
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc...,
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30% de ses ressources,
- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire,
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...),

³³ Suivant les territoires et les possibilités de captation, un logement est proposé au choix du futur locataire dans un panel d'au moins trois logements déjà captés par le gestionnaire ou les logements sont recherchés au fur et à mesure en fonction des choix du locataire.

- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne,
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire,
- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20% des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

9.5.Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social

9.5.1. Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour coconstruire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

- L'aménagement et l'appropriation de son logement,
- L'entretien,
- Le maintien dans le logement,
- La médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne,
- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et les savoir les identifier sur le territoire,
- Identifier les associations d'entre-aide et leurs activités,

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits,
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

9.5.2. Accompagnement à la santé

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages. Une attention particulière sera portée à la question de la souffrance psychique.

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale, ...).

Il s'agit in fine de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (CMP, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : Les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premiers mois où la personne intègre le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.
- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques.

9.5.3. Accompagnement à la vie relationnelle

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé si nécessaire un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier, GEM, etc...) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses devoirs.

9.5.4. Accompagnement à l'emploi, la formation

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

9.5.5. Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

9.5.6. Accompagnement à la sortie du dispositif

Comme indiqué dans le chapitre 8.5 du présent cahier des charges, la sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose.

ERRATUM – Calendrier de l'APPEL A PROJET Un Chez Soi d'abord

Objet : Pour signature - Appels à Projet médico-social Personnes en Difficultés Spécifiques (PeDS) 2024

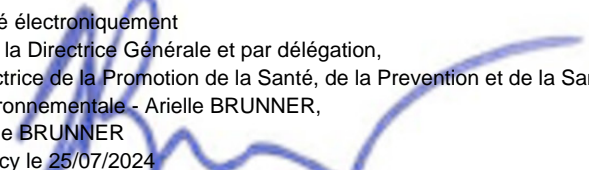
Dans le cadre de la campagne budgétaire 2024 (instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024), des mesures nouvelles pour les structures accueillant des personnes en situation de précarité ont été accordées à l'ARS Grand Est :

- Un dispositif « Un Chez Soi d'abord » de 55 places, ciblé par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) à Mulhouse où une expérimentation est déjà lancée. Les crédits afférents seront versés à la structure porteuse au dernier trimestre après une réunion de lancement prévue en septembre.

Calendrier prévisionnel :

- Publication au Registre des Actes Administratifs (RAA) : 26 juillet 2024.
- Date limite de dépôt des candidatures : 26 septembre 2024.
- Instruction des dossiers reçus par les DT ARS en lien avec les DDETS : 7 octobre
- Réunion d'harmonisation ARS siège / DD ARS : 10 octobre
- Réunion de concertation ARS/DREETS/Commissaire à la lutte contre la pauvreté : après le 10 octobre, date à fixer
- Nouvelle CISAAP : 17 octobre pour un envoi des lettres de notification signées au plus tard le 31 octobre

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé
Environnementale - Arielle BRUNNER,
Arielle BRUNNER
Nancy le 25/07/2024



2024-1269



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/309

Portant extension de la protection au titre des monuments historiques du quartier judiciaire, comprenant l'ancien palais du Conseil souverain d'Alsace, l'ancien tribunal de commerce, la cour d'assises, l'ancienne maison d'arrêt et l'ancienne maison Gretscher à Colmar (Haut-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 avril 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT les protections préexistantes au titre des monuments historiques portant sur l'ancien palais du Conseil souverain d'Alsace (arrêtés d'inscription partielle du 16 octobre 1930 et de classement partiel du 20 novembre 1998), la cour d'assises (arrêté d'inscription partielle du 15 octobre 1992) et l'ancienne maison Gretscher (arrêté d'inscription partielle du 30 décembre 1985) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt architectural de l'ancienne maison d'arrêt, précédemment couvent des Augustins sous l'Ancien Régime, avec ses extensions et transformations à usage carcéral opérées depuis la Révolution française ;

CONSIDÉRANT l'intérêt architectural de l'ancien tribunal de commerce, aujourd'hui annexe du tribunal judiciaire de Colmar, édifice représentatif de l'architecture judiciaire de la Monarchie de Juillet ;

CONSIDÉRANT plus généralement l'intérêt historique global de l'actuel quartier judiciaire de Colmar, constitué progressivement, à partir d'éléments architecturaux hétérogènes, pour former un ensemble patrimonial cohérent autour des fonctions judiciaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Situé aux 1-3-5 rue des Augustins (ancienne maison d'arrêt), au 23 rue Berthe-Molly (ancienne maison Gretscher), au 3 impasse Hoffmeister (cour d'assises), au 10 rue des Augustins (ancien tribunal de commerce actuel tribunal judiciaire, site des Augustins), au 58 Grand'Rue (ancien palais du Conseil souverain d'Alsace) à Colmar (Haut-Rhin), sur les parcelles n°26, 34, 40 d'une contenance de 6 641 m², figurant au cadastre section VH, et sur les parcelles n°203, 204 d'une contenance de 1 769 m², figurant au cadastre section TY, l'ensemble appartient au Ministère de la Justice.

Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques les parcelles cadastrales VH 26, 34 et 40 et TY 203 et 204, comportant les bâtiments de :

- l'ancien palais du Conseil souverain d'Alsace, englobant l'ancien Wagkeller et l'ancienne sacristie de l'église des Augustins ;
- l'ancien couvent des Augustins, devenu maison d'arrêt, avec ses souterrains et ses extensions ultérieures (aile du quartier des femmes, aile d'entrée sur la rue des Augustins et ancienne maison Foltz, dite du Limonadier) ;
- l'ancienne maison Gretscher ;
- l'ancien tribunal de commerce, actuel tribunal judiciaire site des Augustins ;
- la cour d'assises ;

le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés en date des :

- 30 décembre 1985 portant inscription partielle de l'immeuble du 23 rue Berthe-Molly des façades et des toitures sur rues et sur cour, y compris les galeries à balustrades et le passage d'entrée
 - 15 octobre 1992 portant inscription partielle de la cour d'assises de l'escalier monumental avec ses garde-corps, façades, toitures, vestibule et plafond de la salle d'assises
- sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUL. 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Samuel BOUJU


Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

68 – COLMAR

Ancienne maison d'arrêt, ancienne maison Gretscher (immeuble 23, rue Berthe Molly), ancien tribunal de commerce (actuel tribunal judiciaire - site des Augustins), cour d'assises, ancien palais du Conseil souverain d'Alsace (actuel siège du tribunal judiciaire)



Légende

 Inscription en totalité de l'ancienne maison d'arrêt (1), l'ancienne maison Gretscher (2), l'ancien tribunal de commerce (actuel tribunal - site des Augustins) (3), la cour d'assises (4), ancien palais du Conseil souverain d'Alsace (actuel siège du tribunal judiciaire) (5) sur leurs parcelles

HAUT-RHIN

COLMAR

Section VH
Section TY

Parcelles : 26, 34, 40
Parcelles : 203, 204



© BM/ DRAC GRAND EST

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2024/ ~~308~~ du **21^{er} 2024** **JUIL. 2024**

La préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/34

**Portant extension de la protection au titre des monuments historiques
de Notre-Dame de L'Élenberg à Reiningue (Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 janvier 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'abbaye de Notre-Dame de L'Élenberg, à Reiningue, comme témoignage d'une abbaye de moines trappistes en activité, un site partagé entre activité agricole, industrielle et religieuse, et depuis près de mille ans un haut lieu spirituel de l'Alsace,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Située rue d'Oelenberg 68950 REININGUE (Haut-Rhin), sur les parcelles n°23 et n°24 d'une contenance de 160 002 m², figurant au cadastre section 69, et appartenant à l'Association Élenberg – SIREN 775 642 739 00012

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble des bâtiments et constructions compris dans l'enclos abbatial et leurs parcelles.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté en date du :

- 16 juin 1992 portant inscription de l'ancienne église des Jésuites avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son chœur (chapelle Saint-Léon) et son caveau funéraire, l'ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord, la chapelle des novices à l'extrémité est du bâtiment conventuel sud, l'ancien moulin.

est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUL. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

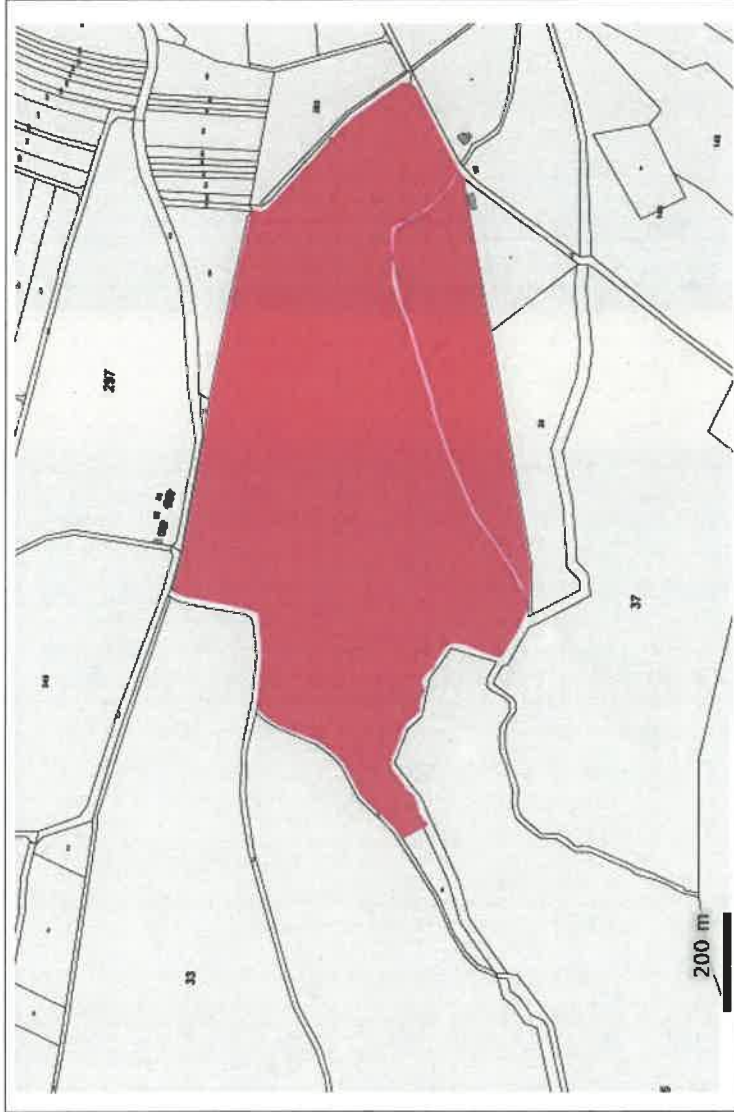


68 - REININGUE

Notre-Dame de L'Elenberg

Légende
Abbaye Notre-Dame de L'Elenberg

Inscription en totalité des bâtiments et des constructions
de l'abbaye compris dans l'enclos abbatial et leurs
parcelles



© BM/ DRAC GRAND EST

HAUT-RHIN

REININGUE

Section 69

Parcelles : 23 et 24

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2024/34 du 22 JUL. 2024

La préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/022 en date du 23 juillet 2024
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

N° FINESS établissement : 680010139

N° SIRET : 784 117 251 00081

Adresse : 35, Rue Ampère 68 000 COLMAR

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 27 mai 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 05 juin 2024 ;
- Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA d'ESPOIR sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I					
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 219	0	0	12 219
	Groupe II					
	Dépenses afférentes au personnel		312 749	0	0	312 749
	Groupe III					
	Dépenses afférentes à la structure		8 377	0	5 544	13 921
	<i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>		0	0	5 544	5 544
	Résultat incorporé N-2 (déficit) 119		4 269	0	0	4 269
	Total des dépenses d'exploitation		337 614	0	5 544	343 158
Recettes	Groupe I					
	Produits de la tarification ETAT CAVA - SAT		337 614	0	5 544	343 158
	<i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>		0	0	5 544	5 544
	Groupe II					
	Autres produits relatifs à l'exploitation		0	0	0	0
	Groupe III					
	Produits financiers et produits non encaissables		0	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		0	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation		337 614	0	5 544	343 158

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CAVA ESPOIR est fixée à 343 158,00 € (trois cent quarante-trois mille cent cinquante-huit euros) dont 5 544,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3:

La dotation contribue au financement du dispositif :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places)
CAVA	45	337 614	7 503 €

Article 4:

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 8 042,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

Article 5 :

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **0,00 €**.

Article 6 :

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **5 544,00 €** sont ainsi ventilés :

- 5 544 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;

Article 7 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 8 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 343 158,00 € (trois cent quarante mille cent cinquante-huit euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

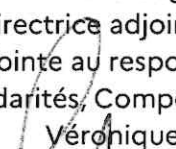
Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur

le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CAVA ESPOIR

Mois	Montant CAVA 17701051214	Type
Janvier	27 779 €	Ferme
Février	27 779 €	Ferme
Mars	27 779 €	Ferme
Avril	27 779 €	Ferme
Mai	27 779 €	Ferme
Juin	27 779 €	Ferme
Juillet	27 779 €	Ferme
Août	34 317 €	Ferme
Septembre	28 597 €	Ferme
Octobre	28 597 €	Ferme
Novembre	28 597 €	Ferme
Décembre	28 597 €	Ferme
	343 158 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2025
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025**

CAVA ESPOIR

Mois	Montant CAVA 17701051214	Type
Janvier	27 779 €	Ferme
Février	27 779 €	Ferme
Mars	27 779 €	Ferme
Avril	27 779 €	Option
Mai	27 779 €	Option
Juin	27 779 €	Option
Juillet	27 779 €	Option
Août	27 779 €	Option
Septembre	27 779 €	Option
Octobre	27 779 €	Option
Novembre	27 779 €	Option
Décembre	27 776 €	Option
	333 345 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/023 en date du 23 Juillet 2024
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places
géré par l'association ACCES
N° FINESS établissement : 680011194
N° SIRET : 324 128 859 00240
Adresse : 7, rue de l'Abbé LEMIRE 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
- Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CAVA ACCES ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA ACCES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants base	MN	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 962	0	1 362	3 324
	<i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>			1 362	1 362
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 847	0	0	124 847
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 712	0	595	25 307
	<i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>	0	0	595	595
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	151 521	0	1 957	153 478
Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CAVA	131 521	0	1 957	133 478
	<i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>	0	0	1 957	1 957
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	0	0	20 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	151 521	0	1 957	153 478

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CAVA ACCES est fixée à 133 478,00 € (cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros) dont 1 957,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places)
CAVA	15	131 521 €	10 101 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 3 130,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

Article 5 :

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **00 €**.

Article 6 :

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **1 957,00 €** sont ainsi ventilés :

- 1 362 € (Groupe I) au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 595 € (Groupe III) au titre du soutien des CHRS en difficulté ;

Article 7 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 8 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 133 478,00 € € (cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros) au titre du CAVA.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

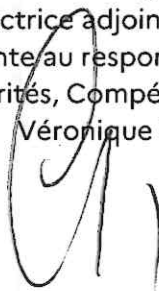
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 11:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CAVA ACCES

Mois	Montant CAVA 17701051214	Type
Janvier	10 960 €	Ferme
Février	10 960 €	Ferme
Mars	10 960 €	Ferme
Avril	10 960 €	Ferme
Mai	10 960 €	Ferme
Juin	10 960 €	Ferme
Juillet	10 960 €	Ferme
Août	12 266 €	Ferme
Septembre	11 123 €	Ferme
Octobre	11 123 €	Ferme
Novembre	11 123 €	Ferme
Décembre	11 123 €	Ferme
	133 478 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CAVA ACCES

Mois	Montant	Type
Janvier	10 960 €	Ferme
Février	10 960 €	Ferme
Mars	10 960 €	Ferme
Avril	10 960 €	Option
Mai	10 960 €	Option
Juin	10 960 €	Option
Juillet	10 960 €	Option
Août	10 960 €	Option
Septembre	10 960 €	Option
Octobre	10 960 €	Option
Novembre	10 960 €	Option
Décembre	10 961 €	Option
	131 521 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/024 en date du 23 Juillet 2024
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité de 23 places
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

N° FINESS établissement : 680004371

N° SIRET : 784 117 251 00073

Adresse : 38, rue de Turckheim 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 27 mai 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 05 juin 2024 ;
- Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Urgence SCHOELCHER sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants base	MN	CNR	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 969	4 621	0	27 590
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 742	0	0	259 742
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 287	3 797	4 946	27 030
	<i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>	0	0	4 946	4 946
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	300 998	8 418	4 946	314 362
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS U	300 998	8 418	4 946
<i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>		0	0	4 946	4 946
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0	0	0	0
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0	0	0	0
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		0	0	0	0
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0	0	0
Total des recettes d'exploitation		300 998	8 418	4 946	314 362

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS Urgence SCHOELCHER est fixée à 314 362,00 € (trois cent quatorze mille trois cent soixante-deux euros) dont 4 946,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Urgence	23	309 416	13 453

Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 5 770,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

Article 5 :

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **8 418,00 €**.

Article 6 :

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **4 946,00 €** sont ainsi ventilés :

- 4 946 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;

Article 7 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 8 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 254 371,00 € (deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante et onze euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 59 991,00 € (cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024**

CHRS Urgence SCHOELCHER

Mois	Montant		Total	Type
	Hébergement	Accompt		
	17701051210	17701051213		
Janvier	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Février	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Mars	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Avril	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Mai	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Juin	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Juillet	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Août	28 991 €	5 002 €	33 993 €	Ferme
Septembre	21 198 €	4 999 €	26 197 €	Ferme
Octobre	21 198 €	4 999 €	26 197 €	Ferme
Novembre	21 198 €	4 999 €	26 197 €	Ferme
Décembre	21 198 €	4 999 €	26 197 €	Ferme
	254 371 €	59 991 €	314 362 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS Urgence SCHOELCHER

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Ferme
Février	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Ferme
Mars	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Ferme
Avril	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Mai	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Juin	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Juillet	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Août	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Septembre	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Octobre	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Novembre	20 786 €	4 999 €	25 785 €	Option
Décembre	20 779 €	5 002 €	25 781 €	Option
	249 425 €	59 991 €	309 416 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 310

**portant extension d'agrément
au titre de l'Intermédiation locative et la gestion locative sociale(ILGLS) et de l'Ingénierie
Sociale Financière et Technique
de l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne »
dont le siège social est situé 38 rue de Betheny, 51100 REIMS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 27 mars 2024 auprès des services du Préfet de région par l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne » en vue de renouveler agréments détenus par l'association sur les départements de l'Aube et de la Marne, et de l'étendre au département des Ardennes, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :
- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Et au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).
- Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La délivrance de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale, et de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordée à l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne » pour exercer l'activité suivante :

Au titre de l'ILGLS :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).
- Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Au titre de l'ISFT :

- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 21 mars 2024.

ARTICLE 4 :

L'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Habitat et Humanisme Champagne Ardenne » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIL. 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 025 en date du 23 juillet 2024
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024
du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de
l'adolescence et des adultes (AVSEA)
Adresse : 19 rue du coteau – 88 000 DOGNEVILLE
N° FINESS : 880785084
N° SIRET : 77571730900329

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service délégué aux prestations familiales, situé à 19 rue du coteau à DOGNEVILLE (88 000), géré par l'AVSEA ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'AVSEA ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 376,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 424,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 975,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	829 775,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808 983,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 795,00 €
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	12 997,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	829 775,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA est fixée à 808 983,00 €.

Une reprise de 12 997 € est effectuée sur la réserve de compensation des charges d'amortissement.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation est versé par :

- la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges à hauteur de 98,8 % soit 799 275,20 €,
- et la Mutualité Sociale Agricole des Vosges à hauteur de 1,2 % soit 9 707,80 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

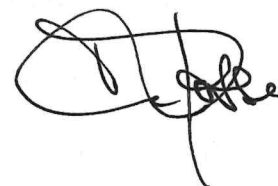
Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La chef de l'Unité cohésion sociale
Denis LAFOSSE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 026 en date du 23 juillet 2024
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS

Adresse : Maison de la Solidarité – 26 rue d'Amérique

88 100 SAINT-DIE DES VOSGES

N° FINESS : 880784640

N° SIRET : 26880079400078

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à 26 rue d'Amérique à SAINT-DIE DES VOSGES (88 110), géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 11 juillet 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 450,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	205 500,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 909,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	248 859,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	220 559,00 €
	Groupe I - Participation des usagers	28 300,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	248 859,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES est fixée à 220 559,00 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 219 897,32 € ;
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de 661,68 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 18 324,77 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024** : 219 897,32 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023** : 153 424,00 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b)** : 66 473,32 € ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 16 618,33 €.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 219 897,32 € (deux cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-deux centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Vosges et au comptable assignataire.

Article 8

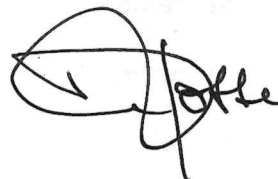
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
Le chef de l'Unité Cohésion Sociale
Denis LAFOSSE



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	19 178,00 €	Ferme
Février	19 178,00 €	Ferme
Mars	19 178,00 €	Ferme
Avril	19 178,00 €	Ferme
Mai	19 178,00 €	Ferme
Juin	19 178,00 €	Ferme
Juillet	19 178,00 €	Ferme
Août	19 178,00 €	Ferme
Septembre	16 618,33 €	Ferme
Octobre	16 618,33 €	Ferme
Novembre	16 618,33 €	Ferme
Décembre	16 618,33 €	Ferme
	219 897,32 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	18 324,77 €	Ferme
Février	18 324,77 €	Ferme
Mars	18 324,77 €	Ferme
Avril	18 324,77 €	Option
Mai	18 324,77 €	Option
Juin	18 324,77 €	Option
Juillet	18 324,77 €	Option
Août	18 324,77 €	Option
Septembre	18 324,77 €	Option
Octobre	18 324,77 €	Option
Novembre	18 324,77 €	Option
Décembre	18 324,85 €	Option
	219 897,32 €	



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Est

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité EST,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 1811 U12311020061332 du 29 octobre 2019 portant nomination du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité EST ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 police nationale,

décide

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DIDIER, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des C.R.S. EST, délégation est donnée à la personne désignée ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses d'hébergement collectif du marché B-Network, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DEST, dans la limite de ses attributions et de la dotation de crédits allouée à la direction zonale des C.R.S. EST :

Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et des moyens matériels à la direction zonale des C.R.S. EST.

Cette délégation temporaire est consentie à l'intéressée jusqu'au 31 août 2024.

Châtel Saint Germain, le 24/ 07 / 2024

Le commissaire divisionnaire de police
Directeur zonal des C.R.S. EST

Michaël DIDIER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2024
portant agrément du centre de formation ETC LORRAINE pour dispenser les formations
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles »
des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024 / 280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 en date du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 02 juillet 2024 par le Centre ETC Lorraine (SIRET 752 677 336 00014),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations ETC LORRAINE est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
ETC LORRAINE
ZAC GAROLOR
57365 ENNERY
(SIRET : 752 677 336 00014)

- **Établissement secondaire :**
NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Août 2024 jusqu'au 30 Avril 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),

- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R.3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment GH
Pôle Régulation du Transport Routier (Site de METZ)
5 rue Charles Le PAYEN
CS 50551
57009 METZ Cedex

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 24 juillet 2024

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du
Transport Routier,

Sophie
COLBUS
sophie.colbus

Signature
numérique de
Sophie COLBUS
sophie.colbus
Date : 2024.07.24
10:37:40 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2024 – 0004 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;

- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Article 4 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :
- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Katia METZ et Pierre-Joël VUILLERMOZ en qualité de responsables d'unité éducative, à Madame Catherine AUBRY, conseillère technique placement, et à Mesdames Marie LITT et Sophie WENDLING et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
 - b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO et Stéphanie MARTIN, et à Messieurs Adil RIK, Laurent SOUBITE et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Manuella GANZITTI-ZAUG, Nathalie VAGNER, Anne LEOPOLD et Messieurs Mehdi RIDAOUI et Gael ERNST, en qualité d'adjoints administratifs ;
 - c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Jennifer REGENT et Monsieur Matthieu HERBLIN, en qualité d'adjoints administratifs.
 - d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Estelle DOEBELIN, et Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Sylvie RIMMELY, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
 - e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Monsieur Stéphane DIDIER, gestionnaire immobilier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 24 juillet 2024

La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative et à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Katia METZ et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative et à Madame Catherine AUBRY, conseillère technique placement.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO, Stéphanie MARTIN et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL et Laurent SOUBITE en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Estelle DOEBELIN et à Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative.